

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – 580 bis

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 4 août 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : DELIPAPIER

Intitulé du dossier : fabrication d'une usine de fabrication de papier à usage domestique et sanitaire

Lieu de réalisation : commune d'Ingrandes

Nature de l'autorisation : autorisation ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 juillet 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La société DELIPAPIER souhaite exploiter une usine de fabrication de papier de ouate de cellulose (80 300 t/an) à Ingrandes-sur-Vienne.

Le site représente une surface de 24 hectares, sur des terrains actuellement agricoles, et n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Un des enjeux principaux lié à ce projet activité concerne l'alimentation et les rejets en eau. En effet, les activités de cette usine relevant notamment de la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution), elle doit utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine de l'industrie papetière afin de garantir une bonne performance des dispositifs de réduction des émissions et des incidences sur l'environnement.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. L'examen des problématiques importantes, telle que la préservation de la ressource en eau, a été réalisé de façon proportionnée aux enjeux.

Sous réserve de quelques précisions, la qualité de l'étude d'impact permet donc de comprendre les enjeux du dossier et d'apprécier la pertinence des mesures proposées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La présentation de la demande met en évidence la volonté du pétitionnaire d'une bonne prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de cette nouvelle unité industrielle, ainsi que les efforts engagés pour veiller à la limitation des impacts et des dangers présentés par l'établissement.

Néanmoins, et sans que cela ne conduise à pénaliser de manière forte une information suffisante du public et des différentes parties prenantes, plusieurs imprécisions mériteront d'être levées et des compléments techniques pourront également être apportés pour affiner la définition de ce projet, dans le cadre d'une appréhension exhaustive des incidences potentielles sur son environnement et d'une détermination optimisée des mesures de prévention et de réduction des impacts potentiels.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La société DELIPAPIER, Filiale du groupe SOFIDEL, souhaite exploiter une usine de fabrication de papier de ouate de cellulose (80 300 t/an) au sein de la nouvelle Zone d'Activités Économiques (ZAE) des Terres Rouges située sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne. Les produits finis sont du papier toilette, des mouchoirs, de l'essuie tout et des serviettes.

Ce projet reposera d'abord sur le transfert de l'activité de transformation de papier du site de Buxeuil (à environ 15 km d'Ingrandes sur Vienne), dans la mesure où ce dernier (acquis par DELIPAPIER en 2006) n'est plus conforme à différentes normes et où toute extension s'avère difficile. Il y sera également ajouté, dans la continuité, une ligne de production de papier, afin de faire évoluer l'usine de transformation pure en un site industriel intégré.

Le site d'implantation de l'usine est localisé au sein de la future ZAE (zone d'activités économiques) des Terres Rouges, située entre la zone urbaine agglomérée au Sud et la zone industrielle du Camp de Saint Ustre au Nord.

Le site de la papeterie est situé à l'Est de la D910 (ex RN 10) et à l'Ouest de l'axe ferroviaire Paris-Bordeaux. Il représente une surface de 24 hectares, sur des terrains actuellement agricoles, et n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Un des enjeux principaux lié à ce projet activité concerne l'alimentation et les rejets en eau.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 90 millions d'euros.

Le projet devrait permettre d'embaucher environ 130 personnes (en plus des 70 personnes travaillant actuellement sur le site de Buxeuil).

2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'article R.512-8 du Code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact présente « *les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte* ».

Si les motivations de la demande et l'intérêt du site sont évoqués dans le dossier, les raisons environnementales auraient pu être développées de façon plus explicite ou tout au moins regroupées dans un même chapitre en précisant les éventuelles autres solutions envisagées.

De même, il aurait été plus lisible de prévoir des chapitres spécifiques pour l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur les milieux naturels et les équilibres biologiques et sur l'agriculture (notamment au regard par exemple de la consommation d'espaces), ainsi que sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques.

2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et les méthodes sont employées sont décrites et pertinentes.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial de la zone d'étude et de manière proportionnée aux enjeux.

Toutefois, certains points pourront mériter, le cas échéant, d'être approfondis si besoin, au cours de l'instruction, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Parmi ces points, se dégagent en particulier les sujets suivants :

- sont mentionnés le risque de remontée des eaux souterraines, ainsi que la présence d'une nappe sub-affleurante au droit du site. Pourtant, si quelques conséquences qui peuvent être redoutées sont bien évoquées, sur un plan général, dans de telles situations, il n'est pas discuté des incidences spécifiques qui pourraient être attendues concernant la mise en œuvre puis l'exploitation du présent projet, ni a fortiori des éventuelles mesures prises ou prévues pour limiter à un niveau acceptable les impacts et les dangers qui pourraient en résulter.
- d'une façon générale dans l'état initial de l'étude d'impact, et même si le pétitionnaire présente le risque d'incidences sur les eaux souterraines comme improbable (en raison des mesures prévues telles que le stockage de produits dangereux sur rétention ou encore parce qu'il considère une quasi-déconnexion entre la nappe et la Vienne), peu de précisions sont apportées sur les différents niveaux aquifères (piézométrie exacte permettant de situer les cibles éventuelles par rapport à la localisation du présent site ; appréciation de la vulnérabilité potentielle de ces eaux souterraines et de ces mêmes cibles en cas de pollution accidentelle ; qualité actuelle de ces nappes au droit des terrains d'emprise du présent projet ; etc.).

Enfin, il peut être noté que des zones humides sont localisées sur le futur site d'implantation et que des mesures devront donc être prises par l'aménageur de la ZAE des Terres Rouges. En particulier, la commune s'est engagée, en compensation des secteurs humides sous emprise, à acquérir, pour en garantir la préservation, la zone boisée humide développée à l'Ouest du site dans un ancien lit ou bras mort de la Vienne (acquisition en cours).

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude évoque leur prise en compte et leur compatibilité.

L'étude a pris en compte différents plans et programmes, tels que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ingrandes sur Vienne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne.

Ainsi, il convient de noter que le projet se situe en zone NAAH (zone alternative d'urbanisation future pour les activités économiques) du POS et que le règlement afférent prévoit notamment que la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut dépasser 11 mètres. Or, certains bâtiments, dans le cadre de ce projet, excéderont cette hauteur. Le pétitionnaire justifie que ces dérogations sont possibles dans le cadre de l'application du document d'urbanisme, en raison notamment des contraintes suivantes :

- l'ensemble des bâtiments est construit à un niveau de + 1,15 m correspondant au niveau des quais de chargement et déchargement des trains ;
- des hauteurs plus importantes s'imposent du fait du dimensionnement de la machine à papier et des lignes de transformation ;
- dans les bâtiments de stockage, il est nécessaire de respecter une distance minimale entre les produits stockés sur une certaine hauteur et les têtes du réseau de sprinklage (dispositif automatique d'extinction d'incendie).

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet (phases de chantier, période d'exploitation et remise en état).

Si les autres projets concernant la zone ne sont pas encore définis, le dossier comporte néanmoins la notice et le règlement du lotissement d'activités des Terres Rouges.

Par rapport aux enjeux du territoire et des caractéristiques du projet, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement

Toutefois, certains points pourront encore être davantage précisés ou approfondis, notamment durant la procédure d'instruction.

- air :

Il est intéressant d'avoir intégré à la quantification des émissions atmosphériques celles issues des poids lourds. Néanmoins, les calculs des rejets des différents polluants induits par la circulation des camions mériteraient d'être clarifiés (cohérence des données et des hypothèses). Par ailleurs, seuls les déplacements de poids lourds sur le site de la papeterie sont analysés alors que les déplacements sur routes sont bien plus significatifs.

Les émissions de composés organiques volatils (COV), dûes par exemple aux encres, ne sont pas prises en considération dans l'évaluation des impacts potentiels, dans la mesure où le pétitionnaire considère une utilisation majoritaire d'encres à eau. Il aurait néanmoins été préférable d'argumenter cette position par une estimation prévisionnelle des quantités de COV totales, susceptibles d'être rejetées de façon diffuse et/ou canalisée par le présent projet, de manière à démontrer le cas échéant le caractère négligeable de ces rejets.

Il aurait également été intéressant de discuter la bonne exhaustivité des paramètres à considérer pour les émissions notamment des hottes de séchage (qui sont en outre moins nombreux que ceux pris en compte pour les chaudières fonctionnant pourtant avec le même combustible).

- eau :

Concernant la consommation d'eau, le prélèvement de 1 400 000 m³/an reste faible par rapport au débit de la Vienne et le dossier justifie en quoi l'impact de ce prélèvement est acceptable sur les points suivants : eutrophisation, niveau et qualité de l'eau, usages des eaux, débit d'étiage...

Toutefois, l'affirmation selon laquelle une mise en service depuis 1985 des prélèvements de DELIPAPIER n'aurait pas eu d'impact sur le nombre de jours où l'on constaterait que le débit moyen journalier passe sous le niveau du Débit Seuil d'Alerte (DSA) gagnerait à être davantage justifiée et détaillée.

Le dossier tient compte des impacts cumulés en matière de rejets d'eaux usées dans la Vienne en s'intéressant aux rejets de la station communale d'assainissement de la commune d'Ingrandes sur Vienne.

Il aurait été utile de pouvoir disposer, en plus des limites proposées en flux, de la définition de concentrations maximales pour les rejets en MES, en DCO, en DBO₅, en AOX et en P et N totaux, et pour le respect desquelles le pétitionnaire s'engagerait également.

De plus, il serait opportun de communiquer les projets de convention avec la collectivité locale (si les versions définitives ne sont pas encore établies) pour préciser les dispositions exactes envisagées pour le raccordement des rejets des eaux pluviales et des eaux vanes aux réseaux collectifs de la ZAE des Terres Rouges. De même, il aurait été apprécié que l'exploitant fasse des premières propositions quant aux modalités prévues pour la surveillance des effluents avant rejet dans ces réseaux.

La localisation des zones de dépôtage des produits chimiques et l'organisation mise en place pour collecter les éventuels déversements auraient pu être davantage explicitées.

Comme indiqué plus loin (chapitre 3.1), il est nécessaire de préciser les conséquences d'un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur (la Vienne).

- santé :

Dans le recensement des potentiels de dangers pour la santé liés aux produits, il n'est pas mentionné le fioul domestique, qui pourtant, dans l'étude de dangers, se voit attribuer plusieurs

phrases de risques¹ : Xn (nocif), R40 (effet cancérigène suspecté – risques possibles d'effets irréversibles), R65 (nocif – peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion), R66 (l'exposition répétée peut provoquer des dessèchements ou des gerçures de la peau).

Il est reconnu que l'objectif de qualité pour le taux de particules dans l'air ambiant pourrait être dépassé, avec une valeur estimée, en première approximation, à 31,7 µg/m³, pour une limite fixée à 30 µg/m³ en moyenne annuelle. Néanmoins, en page 49 de l'étude sanitaire, il est indiqué que la valeur guide de l'OMS pour les particules PM10 est non pas de 30, mais de 20 µg/m³. Par conséquent, le dépassement potentiel pourrait être plus important que celui qui est indiqué et les hypothèses de calcul auraient donc pu être précisées davantage, de façon à obtenir une évaluation plus fine de la situation et vérifier ainsi si les rejets du projet de papeterie seraient réellement en mesure de contribuer à un tel impact.

Enfin, l'effet sans seuil du benzène est caractérisé par un excès de risque collectif qui s'élèverait à 483 cas pour 1 000 000 de personnes exposées. Cette donnée mériterait d'être vérifiée et mieux explicitée.

- bruit :

La cohérence des données quantitatives figurant dans l'étude « bruit » d'une part et dans l'étude des risques sanitaires d'autre part gagnerait à être plus lisible.

Par ailleurs, l'étude « bruit » semble présenter un certain nombre d'insuffisances qui devront faire l'objet de précisions au cours de la procédure d'instruction et parmi lesquelles peuvent être cités les points suivants :

- Dans le cadre de la validation du modèle numérique utilisé, il aurait été opportun de vérifier la mesure réalisée au point B, en période nocturne. En effet, lors de cette période, l'écart important avec le niveau sonore calculé est simplement justifié par l'affirmation non étayée du caractère incohérent de cette mesure (du fait de l'absence de raison pouvant expliquer une différence aussi grande entre les périodes diurne et nocturne).

- Le choix des sources fixes de bruit n'est ni discuté, ni argumenté. Il est uniquement affirmé qu'elles sont liées aux exutoires atmosphériques, sans expliquer les motifs qui amènent à exclure – semble-t-il – le bruit potentiel d'autres activités et/ou équipements qui seront présents sur le site (comme, par exemple, les activités de broyage, de compression, etc). De même, il est indiqué qu'il est retenu « des puissances acoustiques L_w (dB(A)) maximales de 85 dB(A) avec une directivité sphérique pour toutes les sources fixes conformément aux informations fournies par CF Ingénierie », sans aucune justification particulière.

Enfin, les niveaux de bruit qu'il convient de ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (de façon à garantir, en toutes circonstances, le respect des valeurs réglementaires d'émergence dans les ZER (zone d'émergence réglementée)) ne sont pas déterminés alors même qu'il est rappelé dans le dossier que ces niveaux doivent être fixés dans un éventuel arrêté d'autorisation.

2.2.4. Justification du projet

La localisation du site est justifiée par plusieurs raisons :

- position géographique permettant de desservir plus aisément le grand Ouest de la France et la région parisienne,
- proximité avec l'ancien site de Buxeuil ce qui permet ainsi de conserver son personnel,
- proximité d'une source d'eau (la Vienne);
- connexion favorisée au réseau ferré,
- surface foncière disponible.

Par ailleurs, il est indiqué que ce choix a été fait après diverses recherches ; mais, les différentes autres possibilités qui ont pu être examinées ne sont pas détaillées.

D'une façon plus générale, les raisons pour lesquelles, d'un point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées, ainsi que les solutions alternatives, auraient mérité d'être regroupées dans un même chapitre afin d'avoir une vision globale des efforts du pétitionnaire à ce sujet (cf. 2.1).

1 Les phrases de risque ("phrases R") sont des annotations présentes sur les étiquettes de produits chimiques qui indiquent les risques encourus lors de leur utilisation, de leur contact, de leur ingestion, de leur inhalation, de leur manipulation ou de leur rejet dans la nature ou l'environnement.

Enfin, il convient de souligner que l'affirmation selon laquelle la situation du projet n'est pas favorable au recours aux énergies renouvelables n'apparaît pas réellement fondée (cf. 3.2). De même, le volet relatif aux circuits de récupération d'énergie aurait pu être plus approfondi et la mise en œuvre de la cogénération future, qui semble être envisagée dans le cadre du dimensionnement du réseau de gaz, pourrait être précisée, notamment en terme de calendrier.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Ces mesures sont précisées dans le même chapitre que l'analyse des impacts.

L'usine utilisera les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le domaine de l'industrie papetière, les présentes activités relevant notamment de la directive IPPC (prévention et réduction intégrées de la pollution). L'utilisation de ces MTD garantit une bonne performance des dispositifs de réduction des émissions et des incidences sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels examinés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, les mesures engagées auraient pu être résumées de manière plus synthétique, afin de bien distinguer, les actions visant d'abord à supprimer, puis à limiter et enfin à compenser les inconvénients et les impacts de ce projet.

Par ailleurs, sur certains aspects, des précisions gagneront à être apportées en particulier sur les sujets suivants :

- *Radioprotection :*

Du fait d'une simplification administrative prévue en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du Code de la santé publique, il aurait été opportun que le pétitionnaire communique, dans la présente demande en application de la législation des installations classées, davantage d'éléments concernant la prise en compte des principes notamment d'optimisation et de réduction de doses, selon les dispositions réglementaires de la radioprotection, y compris pour éviter ou réduire toute incidence en cas de situations dégradées ou incidentelles.

- *Collecte des eaux :*

Les modalités de calcul concernant les bassins de collecte des eaux pluviales de toitures et de voiries sont différentes et les hypothèses de départ retenues n'apparaissent pas réellement argumentées. En particulier, ce n'est qu'après que la détermination des volumes des différents bassins ait été arrêtée, que sont vérifiées les conditions de gestion d'un événement pluvieux de fréquence décennale et ainsi admis que de possibles débordements selon la durée d'une telle pluie ne peuvent être exclus. Or, on peut regretter que les conséquences de tels débordements ne soient pas précisément analysées.

Par ailleurs, il est hasardeux de considérer, pour la collecte des eaux pluviales, le volume total du bassin de rétention 3 (cf. 3.1.6). En effet, celui-ci a également d'autres fonctions, telles que le recueil des eaux usées avant entrée dans la station d'épuration en cas de pollution accidentelle (comme par exemple le déversement d'un produit chimique dans les caniveaux process), la collecte des eaux en sortie de cette même station lors de la défaillance de celle-ci (dans le souci de ne pas rejeter des eaux insuffisamment traitées dans le milieu naturel) ou encore le stockage des eaux d'extinction d'un incendie. Ainsi, au vu de ces multiples usages, il convient d'étayer la démonstration que, lors d'un événement pluvieux de fréquence décennale, la totalité de la capacité de ce bassin peut être effectivement disponible, comme cela est pourtant supposé dans les calculs de dimensionnement.

- *Zones humides :*

Des zones humides étant localisées sur le futur site d'implantation de Délipapier, le dossier indique que des mesures doivent être prises par l'aménageur de la ZAE des Terres Rouges.

Il est notamment précisé que la commune acquerra des secteurs humides de plus grand intérêt à l'Ouest de la ZAE pour garantir leur préservation.

- *Consommation en eau :*

Il est noté avec intérêt que des précautions en phase travaux et des mesures d'intégration (insertion paysagère et protection des berges et de la ripisylve) de la station de pompage dans la Vienne seront prises.

•*Trafics routier et ferroviaire :*

Les précisions logistiques visant à limiter l'impact lié au trafic routier par optimisation des tournées sont intéressantes.

Si le pétitionnaire envisage de privilégier le transport ferroviaire pour l'acheminement de ses matières premières et l'expédition de ses produits finis, des détails sur la répartition rail/route auraient permis d'avoir une vision plus complète à ce sujet des mesures prises pour réduire l'impact sur le trafic et l'atmosphère.

•*Rejets atmosphériques :*

Plutôt que de faire référence à des valeurs limites réglementaires pour les émissions atmosphériques et de s'engager à mettre en œuvre des moyens de traitement assurant leur respect, il aurait été préférable que le pétitionnaire présente un retour d'expériences des teneurs qui peuvent raisonnablement être obtenues dans les rejets d'installations similaires, afin de vérifier si, au delà de cette conformité réglementaire, il ne serait pas envisageable de se contraindre à des limites encore plus faibles, sur la base notamment de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Par ailleurs, les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets atmosphériques auraient, semble-t-il, pu mériter des précisions davantage étayées. Ainsi, par exemple, il est uniquement évoqué l'implantation de filtres sur les installations de dépoussiérage et un nettoyage périodique (sans autre détail sur les performances optimales qui pourraient être obtenues), alors même que l'étude de dispersion atmosphérique amène à conclure, aux incertitudes près, qu'il est possible que l'objectif de qualité pour les particules PM10 puisse être dépassé.

•*Déchets :*

Il serait intéressant de mieux préciser les mesures envisagées ou en cours de recherche pour réduire à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, toujours en appui à la démonstration de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (« minimisation de la génération de déchets solides » par exemple).

Par exemple, si la solution retenue, à ce stade, pour l'élimination des boues résultant du traitement des eaux est l'enfouissement en centre de stockage, il conviendrait de poursuivre la réflexion, qui avait été initiée sur le site de Frouard, pour tenter d'identifier des solutions alternatives plus acceptables.

2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, l'exploitant a proposé des conditions de remise en état.

Il conviendrait d'être plus précis dans la détermination de l'usage futur, même s'il peut être souligné que la municipalité d'Ingrandes sur Vienne a indiqué que toute proposition d'occupation ultérieure du terrain sera examinée au regard des règlements d'urbanisme applicables à l'avenir, ce qui ne permet pas, à ce stade, au pétitionnaire de préjuger des dispositions qui n'auraient pas encore été actées.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'article R.512-6-I-7° du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, il doit être communiqué l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Dans le dossier, il est indiqué que la mairie s'engage à vendre à la société DELIPAPIER tout ou partie des terrains. Néanmoins, dans l'hypothèse où une partie des terrains n'appartiendrait pas à ce jour à la mairie (qui a effectivement d'ores et déjà donné son avis sur les conditions de remise en état) ou au pétitionnaire, il conviendra de préciser l'identité du ou des autres propriétaires et de requérir également leur avis.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion : sous réserve de plusieurs précisions, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et d'apprécier la pertinence des mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1. Étude de dangers

3.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Il n'est pas retenu, parmi les potentiels de dangers liés à l'environnement, un éventuel accident de transport de matières dangereuses sur la RD 910 ou un accident industriel sur les établissements voisins. Cette position pourrait être davantage argumentée, en démontrant, par exemple et si tel est le cas, qu'il peut être garanti l'absence d'incidence éventuelle sur le présent projet, eu égard à l'éloignement de cette voie de circulation ou des activités existantes aux alentours.

De plus, le potentiel de dangers de certains produits n'est pas pris en compte dans cette étude, en raison simplement de leurs conditions de stockage (sur rétention) ou de leur quantité (considérée comme faible), sans que soit réellement discuté l'impact éventuel de ces produits en situation accidentelle, en tenant compte en particulier de leurs phrases de risques.

De même, le potentiel de dangers des déchets pourrait également être mieux intégré à la réflexion.

3.1.2. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

La non prise en considération, dans l'estimation des conséquences, de certains dangers potentiels pourtant identifiés par l'examen de l'accidentologie (comme par exemple, les conduites de gaz naturel, la cuve de fioul domestique ou encore le travail des métaux) mériterait d'être mieux justifiée. A défaut, il serait opportun d'intégrer ces éléments complémentaires à l'analyse de risques.

De la même façon, il conviendrait de justifier pourquoi le dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées n'a pas été retenu dans les phénomènes dangereux, même si des mesures sont évidemment envisagées pour limiter ces difficultés à des durées les plus courtes possibles.

3.1.4. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Pour le bâtiment « Produits finis », il est considéré un incendie limité à une cellule de stockage, en supposant que celui-ci ne peut pas s'étendre aux autres cellules, du fait de murs coupe-feu 2 heures et qui sont supposés ne pas s'effondrer (REI 120), entre les différentes cellules et d'un couloir de 8 mètres. Néanmoins, cette hypothèse aurait pu être davantage justifiée quant à sa garantie.

Par ailleurs, il n'est pas indiqué les raisons qui ont conduit à retenir un incendie généralisé de cette même cellule PF2 (et non pas d'autres bâtiments par exemple) pour la modélisation des effets toxiques des fumées (même s'il a été considéré, comme hypothèse pénalisante de ce scénario, que des produits se trouvant dans d'autres infrastructures du site étaient tous stockés dans le bâtiment « Produits finis » au moment de l'incendie).

3.1.5. Analyse des risques

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

- effets toxiques

Dans le cas d'une stabilité de l'atmosphère de classe C et d'une vitesse du vent de 12 m/s, les résultats de la modélisation susvisée de dispersion atmosphérique des fumées ont mis en évidence un dépassement du seuil des effets réversibles sur 30 minutes pour l'acide bromique. Il peut néanmoins être regretté que ce résultat ait été peu commenté et que d'éventuelles mesures complémentaires, visant à réduire ces retombées toxiques, n'aient pas été recherchées.

- effets de surpression

Le scénario retenu correspondant à une explosion de gaz consécutive à une fuite accidentelle dans la chaufferie a mis en évidence que la surpression maximale reçue par le bâtiment « Bobines mères », localisé à 35 mètres du local « chaudière », est de 50 mbar, suffisante pour occasionner des dégâts légers sur les structures. De plus, le bâtiment « Préparation pâte et Machine à papier » étant accolé, il ne peut être exclu la possibilité que les installations à proximité soient endommagées, voire détruites. Par ailleurs, il en est de même pour ce bâtiment, au regard des effets de surpression résultant d'une explosion de gaz, en cas de fuite accidentelle au sein d'une hotte de séchage.

Néanmoins, au delà de ces dégâts qui ne sont pas explicitement évalués, il n'est pas non plus estimé les risques de sur-accident, qui pourraient être à l'origine d'effets dominos potentiels.

- effets thermiques

Dans le cas d'un feu généralisé dans le bâtiment de stockage de la cellulose, il apparaît possible que celui-ci se propage aux bâtiments accolés, et notamment à celui relatif à la préparation. Ainsi, le CNPP (centre national de prévention et de protection) recommande le remplacement du mur REI 60 (coupe-feu 1 heure) qui sépare ces deux locaux, par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures), pour limiter une telle propagation. Pourtant, le pétitionnaire, à ce stade, se contente d'affirmer que les quantités de produits inflammables stockés dans ce bâtiment « Préparation » sont faibles.

Dans l'hypothèse d'un incendie au sein du bâtiment « Bobines Mères », en l'absence de recoupement coupe-feu REI120 sur la façade Nord, il est admis que le feu puisse se propager, notamment par les fumées chaudes, au bâtiment « Préparation pâte et Machine à papier », et que les machines qui s'y trouvent puissent être endommagées, voire détruites. En revanche, il n'est pas commenté le fait que le rayon correspondant aux seuils des effets très graves touche aussi a priori le couloir technique adjacent au bâtiment « Transformation » et le local chaufferie.

Enfin, la modélisation d'un incendie de la cellule PF2 du bâtiment de stockage des produits finis a montré que le flux maximum reçu par le bâtiment « Transformation », localisé à 8 mètres, est de 12,5 kW/m², tandis que le seuil retenu pour apprécier le risque de propagation du feu par rayonnement thermique est de 8 kW/m². Dès lors, le CNPP indique qu'un écran thermique REI120 d'une hauteur de 12,5 m, implanté sur la façade Nord du bâtiment « Produits Finis » et considéré comme étant intègre sur l'ensemble de sa hauteur pendant toute la durée de l'incendie, permettrait d'éviter le risque de propagation du feu par rayonnement thermique au niveau de ce bâtiment.

Par conséquent, d'une façon générale, il apparaît que les différents scénarii mettent en évidence des risques de propagation des incendies, survenant dans les différents stockages, aux autres structures voisines, sans que ceux-ci ne soient réellement pris en compte et sans que ne soit appréhendées les conséquences potentielles de sur-accidents qui pourraient en résulter. Au contraire, alors même que des premières recommandations constructives ont été faites par le CNPP pour améliorer la situation, le pétitionnaire ne formule aucun engagement quant à la réalisation de ces aménagements.

3.1.6. Mesures de prévention et de réduction des risques

Il pourrait être utile de préciser l'argumentaire concernant le dimensionnement des besoins en eau pour les systèmes d'extinction automatique (sprinklage), qui est présenté conforme à la règle APSAD R1², mais qui n'apparaît pas explicite.

Par ailleurs, il est calculé que la capacité nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 3293 m³. Pour cela, il est considéré le volume de 3300 m³, constitué par les bassins de rétention des eaux pluviales de voiries Nord et Sud (1800 m³ au total) et le bassin de rétention 3 (1500 m³). Néanmoins, il convient de noter que ces différents bassins participent également, au quotidien, à assurer un stockage tampon des eaux de ruissellement, de façon à respecter un débit de fuite maximum. De même, il a pu être vu que les usages du bassin de rétention 3 étaient très divers (cf. 2.2.5). Par conséquent, il ne semble pas, à ce stade, démontré, qu'en cas d'incendie, l'ensemble de ces capacités pourra être disponible pour recueillir les eaux d'extinction. Dès lors, il conviendrait d'apporter davantage de précisions, voire de réviser les estimations actuelles, pour garantir, en toute circonstances, l'absence de pollution due à des éventuels débordements, qui seraient constitutifs d'une capacité de stockage insuffisante.

3.1.7. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique clair et lisible.

3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

•Matières premières :

L'usine utilisera des fibres de cellulose vierges sans fibres recyclées afin de garantir des produits de qualité à destination des consommateurs, le papier recyclé étant principalement destiné au secteur commercial et industriel, aux collectivités et aux entreprises.

Si ces fibres vierges sont issues de forêts certifiées par un label garantissant une gestion écologiquement et socialement responsable des forêts, il aurait été intéressant de préciser l'origine géographique des arbres utilisés pour extraire ces fibres.

•Énergie :

Les principales sources d'énergie prévues sont l'électricité et le gaz. Le dossier indique qu'elles sont considérées comme les moins polluantes parmi les énergies non renouvelables.

L'étude d'impact précise que :

- il n'a pas été envisagée l'utilisation d'énergie renouvelable compte tenu de la situation peu favorable du projet,
- le site d'Ingrandes-sur-Vienne pourra bénéficier des résultats d'une étude en cours pour l'utilisation de biomasse sur un autre site .

Compte tenu de l'existence d'énergies renouvelables dans le département de la Vienne, il aurait été utile de développer cet argumentaire et d'étudier plus finement, dès l'amont du projet, les possibilités et l'intérêt d'utiliser ces sources d'énergie (ex : utilisation du bois, panneaux photovoltaïques en toiture...).

Il sera en effet bien plus délicat d'apporter des modifications aux sources d'énergie après réalisation de l'usine si le résultat des études en cours sur un autre site en montrait l'intérêt.

• Transports :

Le dossier indique que la position centrale de l'usine en France permet de minimiser les distances de transport entre lieux de production et lieux de consommation.

² APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage) est une marque collective délivrée par le CNPP (centre national de prévention et de protection), organisme certificateur reconnu par la profession de l'assurance. Elle distingue les professionnels, qui par leur compétence, leurs moyens et leur organisation garantissent la qualité de prestations de service dans les domaines de l'incendie ou de la malveillance. Elle émet des règles de certification pour les éléments de sécurité et de protection. Par exemple, la règle APSAD R1, donne les règles de dimensionnement des extincteurs automatiques à eau (sprinklers en anglais).

Ce point aurait pu être élargi à la question de l'origine des matières premières (notamment les fibres vierges).

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement. L'examen des problématiques importantes, telle que la préservation de la ressource en eau, a été réalisé de façon proportionnée aux enjeux.

La présentation de la demande met en évidence la volonté du pétitionnaire quant à une bonne prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de cette nouvelle unité industrielle, ainsi que les efforts engagés pour veiller à la limitation des impacts et des dangers présentés par l'établissement.

Néanmoins, et sans que cela ne conduise à pénaliser de manière forte une information suffisante du public et des différentes parties prenantes, plusieurs imprécisions mériteront d'être levées et des compléments techniques pourront également être apportés pour affiner la définition de ce projet, dans le cadre d'une appréhension exhaustive des incidences potentielles sur son environnement et d'une détermination optimisée des mesures de prévention et de réduction des impacts potentiels.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.